Commune de Renens
feuille 32

SERVICE CANTONAL DU REGISTRE FONCIER
02.14.1
P20
1.61685

Plan d'extension partiel délimité par les artères 30 et 37 et le chemin du Chêne. En Longemalle.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du : 15 NOV. 1972 Le Syndic : Le Secrétaire :	Déposé à l'enquête publique du 6 DEC. 1972 au 5 JAN. 1973 Le Syndic : Le Secrétaire :
Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du : 10 MAI 1973 Le Président : Le Secrétaire :	Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du : 16 NOV. 1973 L'attesté : Le Chancelier :

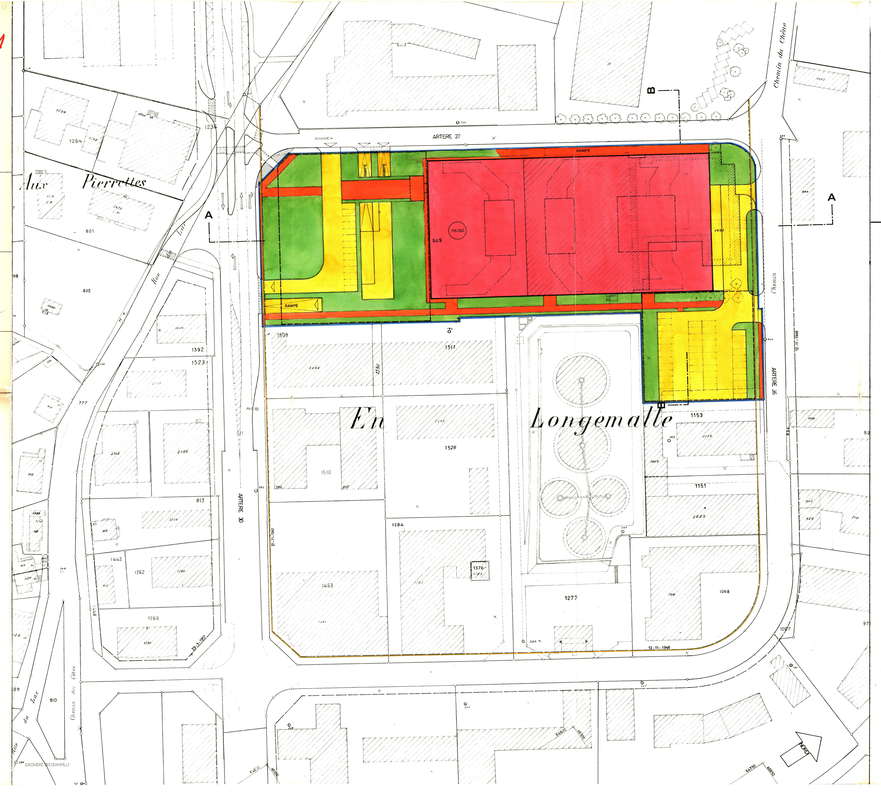
ECHELLE : 1 : 500 RENENS, LE 10 novembre 1972

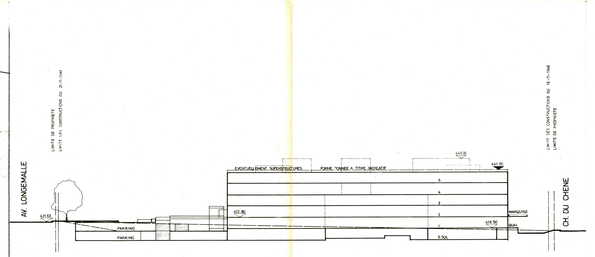
PLAN DRESSE PAR L'OFFICE COMMUNAL D'URBANISME DE RENENS.

ETAT DES PROPRIETAIRES.

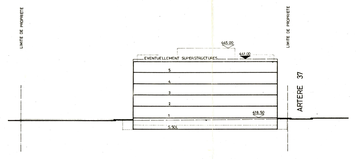
No cad.	Propriétaire	Surf. cad.
949	KODAK S.A.	12'464 m2

6404.7





COUPE A–A



COUPE B–B

LEGENDE :

- Périmètre du plan d'extension partiel.
- Limite des constructions maintenue.
- Bâtiment existant à démolir en cas de réalisation complète du plan
- Bâtiment existant maintenu.
- Espace réservé au nouveau bâtiment.
- Superstructures admissibles ; dorme données à titre indicatif.
- Espaces réservés aux parkings collectifs enterrés; (à titre indicatif).
- 539.50 Cotes d'altitudes données à titre indicatif.
- 550.00 Cotes d'altitudes maxima, obligatoires.
- Zone de verdure.
- Arbre classé et maintenu.
- Arbres classés devant être remplacés.
- Surfaces réservées aux circulations automobiles internes et au stationnement des véhicules; (à titre indicatif).
- Surfaces réservées aux circulations des piétons; (à titre indicatif).
- 900 Volume maximum constructible, hors terre, m3

REGLEMENT

Les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmètre du plan d'extension partiel, en modification et en complément des dispositions du RPE de Renens .

Chapitre I - Implantations, surfaces constructibles, aménagements

1. Les implantations, surfaces constructibles et volumes des bâtiments définis par le plan et les coupes sont obligatoires .

2. Les éventuelles couvertures ou passerelles entièrement ou non pas comprises comme surfaces construites ; elles peuvent saillir hors des gabarits des bâtiments de 2.00 m au maximum .

3. Les portes d'entrée, avant-toits et marquises ne sont pas comptés dans le calcul des surfaces construites ; la Municipalité peut autoriser ces ouvrages en dehors des surfaces constructibles ou périmètres d'évolution .

4. Les murs d'attente des bâtiments construits en plusieurs étapes doivent présenter un aspect architectural satisfaisant .

Chapitre II - Elévations, hauteurs et superstructures

5. Les cotes d'altitude suivantes sont figurées sur les coupes :
 - à titre indicatif, celles des niveaux d'entrée,
 - à titre obligatoire, celle définissant la hauteur maximum du bâtiment, appliquée au point le plus élevé de la toiture .

6. Les toitures seront plates ou à très faible pente .

 Toutes superstructures (cages d'ascenseurs, d'escaliers, bouches de ventilation, cheminées, machines) doivent être dégagées en retrait des façades et réduites au strict minimum techniquement nécessaire ; la Municipalité peut autoriser des dépassements non figurés dans les volumes figurés à cet effet, à titre indicatif, sur le plan et les coupes .

Chapitre III - Destination des bâtiments

7. Tous les bâtiments prévus dans le périmètre sont destinés à l'industrie .

8. Dans l'ensemble des bâtiments, il peut être prévu un nombre maximum de trois appartements locatifs et d'un appartement de service, destinés aux personnes dont la présence permanente sur les lieux est nécessaire .

9. En cas de changement de propriétaire ou remaniement parcellaire à l'intérieur du périmètre, la Municipalité peut exiger de l'ancien propriétaire ou du nouveau qui n'exploite pas de prendre des dispositions nécessaires pour le voisinage tels que bruits, odeurs, pollution de l'air ou des eaux, risques d'incendie ou d'explosion . Elle pourra, dans ce cas, exiger l'établissement d'un additif au présent plan .

Chapitre IV - Architecture et esthétique

10. Tous les bâtiments prévus par le plan font partie d'un ensemble architectural . Leur aspect extérieur, leur structure, les matériaux utilisés et les teintes doivent s'harmoniser .

11. La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture ne répondrait pas à l'esprit du plan précisé aussi par les documents qui y sont annexés à titre indicatif (photos de maquette, rapport des architectes de l'entreprise actuelle et rapport sur les mesures prises par elle contre la pollution) .

Chapitre V - Routes, chemins, garages et places de parc

12. Les constructeurs sont tenus de respecter tous projets concernant de routes et de canalisations situés au droit de leurs bâtiments . Ils tiendront notamment compte de la future des chaussées et disposeront les entrées et sorties à véhicules de telle façon que les circulations futures ne subissent aucune gêne .

13. Les garages privés et parkings collectifs souterrains ne sont admis que dans les périmètres d'évolution figurés à cet effet sur le plan .

14. Les garages souterrains doivent être disposés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules sur les places et chemins publics .

15. Les garages souterrains doivent être ventilés par des dispositifs mécaniques ou naturels ; ils doivent être équipés d'installations de protection contre l'incendie .

16. Les garages privés et parkings collectifs souterrains ne sont admis que dans les périmètres d'évolution figurés à cet effet sur le plan .

17. Les propriétaires sont tenus d'aménager, à l'intérieur du périmètre, des garages et des places de stationnement pour véhicules de tous genres, en nombre suffisant, assurant constamment un pouvant être installé sur le domaine public , à cet effet, la Municipalité est en droit de prescrire le nombre de places à aménager, compris sur le nombre de véhicules possédés à l'entreprise .

18. La disposition des entrées et sorties pour véhicules automobiles sur le domaine public, telle que représentée sur le plan est obligatoire, ainsi que les sens des circulations .

 Le tracé des voies internes et rampes n'est figuré sur le plan qu'à titre indicatif . Les dossiers de mise à l'enquête de chaque étape de construction comprendront les plans complets des aménagements extérieurs prévus à l'intérieur du périmètre du plan .

19. Le garage souterrain dont le périmètre est figuré sur le plan est obligatoire . Une extension de ce périmètre pourra être exigée par les besoins .

 Moyennant accord des autorités compétentes, le garage pourra se trouver partiellement sous le domaine public .

Chapitre VI - Aménagements extérieurs

16. La zone de verdure sera aménagée et entretenue dans les surfaces figurant sur le plan . En règle générale elle est inconstructible .

17. Des pergolas et ouvrages légers (auvents de passages, surfaces aménagées en terrasses, etc.) peuvent être admis, pour autant que leur conception s'harmonise avec l'ensemble du plan .

18. Une rangée d'arbres à haute tige sera plantée dans la zone de verdure parallèle à l'avenue de Longemalle .

19. L'implantation de tous murs et clôtures éventuels le long des voies publiques, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité .

20. Tous les bâtiments, de même que les terrains utilisés pour des dépôts ou en retrait des façades et non-bâtis seront convenablement . La Municipalité est en droit de prescrire toutes dispositions qu'elle jugera nécessaires à cet égard .

Chapitre VII - Prescriptions complémentaires

21. Les constructeurs se conformeront aux plans des services publics pour le tracé des diverses canalisations .

22. Les dispositions du RPE de la Commune de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où elles ne sont pas remplacées par les prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la LCAT ainsi que son règlement d'application .